

ECHELONS	SALAIRES MENSUELS
8 <sup>e</sup> échelon. . . . .	15.000.—
7 <sup>e</sup> échelon. . . . .	14.000.—
6 <sup>e</sup> échelon. . . . .	13.000.—
5 <sup>e</sup> échelon. . . . .	12.000.—
4 <sup>e</sup> échelon. . . . .	11.000.—
3 <sup>e</sup> échelon. . . . .	9.900.—
2 <sup>e</sup> échelon. . . . .	8.600.—
1 <sup>er</sup> échelon. . . . .	7.500.—

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 octobre 1947.

J. NOUTARY.

#### Contributions directes

##### Infractions aux règlements fiscaux

ARRETE N° 643 CD. du 6 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le Régime financier des Colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur les soldes et les allocations accessoires de traitements des Fonctionnaires Coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel Colonial régi par décret ensemble arrêté général N° 3.536/P. du 21 novembre 1945 relatif à son application au personnel des Cadres Supérieurs et Communs Supérieurs de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 29 mai 1944 portant réglementation de la répartition des amendes et confiscations douanières au Togo (arrêté local d'application N° 346/Cab. du 8 juillet 1944).

Vu l'acte dit décret du 22 septembre 1942 relatif à la répression des infractions à la réglementation fiscale en Afrique Occidentale Française, le dit acte ayant reçu force de décret en vertu de l'article 7 de la loi N° 46.247 du 30 octobre 1946 portant rétablissement de la légalité républicaine en Afrique Occidentale Française et au Togo;

Vu l'arrêté N° 4.356 du 31 décembre 1943 déterminant les parts allouées au personnel des Douanes sur le produit des amendes et confiscations;

Vu la dépêche ministérielle N° 1819 A/Pel du 15 janvier 1947;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par application des dispositions de l'article 3 du décret du 11 juillet 1945, le produit des amendes pour infraction aux règlements qui

fixent l'assiette, la quotité et mode de perception des taxes indirectes liquidées par le Service des Contributions est réparti selon les modalités instituées par l'arrêté N° 346/Cab. du 8 juillet 1944 pour la répartition du produit des amendes et confiscations douanières.

Toutefois, la part de 20% attribuée au fonds commun en vertu de cet arrêté est et demeure attribuée au budget bénéficiaire de l'impôt ou de la taxe fraudés par application de l'article 2 du décret du 11 juillet 1945 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1947.

J. NOUTARY.

Approuvé par D.M. N° 38.355 du 10 octobre 1947.

#### Remises

ARRETE N° 644 CD. du 6 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le Régime financier des Colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur les soldes et les allocations accessoires de traitements des Fonctionnaires Coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 17 avril 1936 réglementant l'attribution des remises sur produits budgétaires aux Agents des Administrations Financières;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel colonial régi par décret ensemble l'arrêté général n° 3.536/P du 21 novembre 1945 relatif à son application au Personnel des Cadres Supérieurs et communs Supérieurs de l'Afrique Occidentale Française;

Vu les arrêtés locaux n° 77 du 23 mars 1923 et n° 117 du 24 février 1928 portant allocation de remises au personnel métropolitain des Douanes en service au Togo;

Vu l'arrêté n° 2.085 du 25 août 1928 fixant les soldes des fonctionnaires métropolitains de l'Administration des Contributions Directes détachés en Afrique Occidentale Française;

Vu la dépêche ministérielle n° 1.819 A/PEL du 15 janvier 1947;

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rétablies à compter du 15 avril 1945 par application des dispositions de l'article 3 du décret du 11 juillet 1945 les indemnités instituées par l'arrêté n° 2.085 du 25 août 1928 à titre d'indemnité forfaitaire et de prime de rendement attribuées aux agents métropolitains des Contributions Directes détachés au Togo.

Pour compter de la même date ces indemnités seront unifiées en une prime de rendement unique régie par les arrêtés N° 77 du 23 Mars 1923, N° 117 du